



**HAL**  
open science

## **”La nécessité, passager clandestin de l’abolitionnisme beccarien”**

Jérôme Ferrand

► **To cite this version:**

Jérôme Ferrand. ”La nécessité, passager clandestin de l’abolitionnisme beccarien”. P. Audegean, C. Del Vento, P. Musitelli, X. Tabet. Le bonheur du plus grand nombre. Beccaria et les Lumières, ENS éditions, p. 127-138, 2017. <hal-01961104>

**HAL Id: hal-01961104**

**<https://hal.univ-grenoble-alpes.fr/hal-01961104v1>**

Submitted on 19 Dec 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## La nécessité, passager clandestin de l'abolitionnisme beccarien

JEROME FERRAND

Université Pierre Mendès France (Grenoble)

On n'ignore plus, depuis la publication d'une lettre fameuse adressée à Morellet, que la « conversion à la philosophie » fut le remède trouvé par Beccaria pour congédier les « huit années d'éducation fanatique et servile » qui avaient marqué son apprentissage chez les jésuites de Parme<sup>1</sup> et celles, également stériles, qui l'avaient conduit au doctorat en droit de l'université de Pavie. En ces lieux consacrés du savoir académique, il avait eu le loisir d'éprouver la sourde présence d'une culture juridique qui marquait les corps autant que les esprits. Il y avait appris les rudiments de la glose savante des docteurs qui, sur la foi conjuguée du droit romain et du droit canon, enseignaient qu'à l'instar du péché, l'acte criminel ou le délit est le fruit d'une volonté libre et que « l'intention est « la mesure du crime » »<sup>2</sup>.

Rompant avec la doctrine des criminalistes, Beccaria put alors affirmer que « la seule et véritable mesure des délits est le dommage fait à la nation : certains firent donc une erreur en croyant que la véritable mesure des délits est l'intention de celui qui les commet »<sup>3</sup>. Or, peu de commentateurs ont souligné que le fait de discréditer l'intention comme critère de mesure de la gravité des délits revenait à saper les fondements d'un discours juridique nourri par plusieurs siècles de culture chrétienne.

Pour Beccaria, l'intention n'est pas le produit stable de la libre détermination d'un arbitre qui, ayant délibérément choisi de contrevenir à la loi humaine<sup>4</sup>, révèle par là-même une volonté coupable<sup>5</sup> : elle est au contraire une impression fugace qui « varie [...] au gré de la succession des idées, des passions et des circonstances » ; elle demeure par conséquent tributaire de l'excitation plus ou moins forte qu'un objet produit sur les sens « et de la disposition d'esprit qui la précédait ». Beccaria ne considère donc pas qu'une froide raison gouverne les actions des hommes et qu'elle a vocation à dominer, voire à anéantir les passions. Contre les prescriptions conjuguées de l'ascétisme chrétien et de la morale rationaliste, il affirme que la raison première de l'agir ne réside pas dans la liberté, comme « certains » ont coutume de le penser, mais se loge tout entière dans une implacable nécessité. Moteur des actions humaines, elle participe de la « sensibilité inséparable de l'homme » (§ VII, p. 165).

Il apparaît dès lors clairement que « si l'on devait interdire tout ce qui peut inciter aux délits, il faudrait priver l'homme de l'usage de ses sens ». Aussi est-il illusoire d'« empêcher par des lois humaines les attractions infinies et très opposées du plaisir et de la douleur ». Celles-ci font de l'intention une telle girouette que vouloir réduire « la turbulente activité des hommes à un ordre géométrique » est « la chimère des hommes bornés » (§ XLI, p. 285).

En liant ainsi l'intentionnalité des actions humaines aux formes multiples que peut revêtir la nécessité, Beccaria discrédite ceux qui avaient cru y voir le résultat d'une libre détermination. Il ne se

---

<sup>1</sup> C. Beccaria, lettre à A. Morellet, 26 janvier 1766, dans *Edizione nazionale delle opere di Cesare Beccaria*, L. Firpo, G. Francioni (éd.), vol. IV, *Carteggio, parte I (1758-1768)*, C. Capra, R. Pasta, F. Pino Pongolini (éd.), Milan, MedioBanca, 1994, p. 222 et 220.

<sup>2</sup> J.-M. Carbasse, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, PUF, 1990, p. 187 ; *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2000, § 125, p. 223.

<sup>3</sup> C. Beccaria, *Des délits et des peines*, § VII, trad. P. Audegean, Lyon, ENS Éditions, 2009, p. 165. Toutes les indications de paragraphe et de page placées dans le texte entre parenthèses renvoient à cette édition.

<sup>4</sup> Voir I. Kant, *Métaphysique des mœurs*, Première partie : *Principes métaphysiques de la doctrine du droit*, vol. II, trad. A. Renault, Paris, Flammarion, 1994, p. 25-26.

<sup>5</sup> Voir J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal*, op. cit., § 125, p. 222-225.

contente donc pas seulement d'affirmer qu'un objet aussi volatil ne saurait constituer la mesure des délits : il persifle aussi ceux qui persistent à associer intention et liberté comme des êtres « bornés », dont l'« erreur » est d'autant plus dommageable qu'ils ont à gouverner les hommes par des lois ou, comme l'indiquait le manuscrit de la première rédaction, à écrire « des volumes de morale et de sermons »<sup>6</sup>.

En s'élevant ainsi contre la tradition juridique<sup>7</sup> et le modèle théologique qui la soutient<sup>8</sup>, Beccaria dessine les contours d'une philosophie matérialiste qui fait de la nécessité le point d'Archimède d'une politique morale qui, capable de contenir les impulsions de l'humaine nature, demeure pourtant encore le point aveugle de son engagement abolitionniste.

### **1. La nécessité, point d'Archimède de l'anthropologie et de la politique morale beccariennes**

Lorsqu'il écrit que les « obstacles qui repoussent les hommes des délits doivent être plus forts [...] à mesure des penchants qui les poussent aux délits » (§ VI, p. 159), Beccaria n'entend nullement justifier l'action du législateur sur la base d'un schéma contractualiste qui passerait par le sacrifice volontaire de tout ou partie des libertés individuelles sur l'autel du bien public<sup>9</sup>. L'utilité commune naît plutôt de la « seule nécessité [résultant] du heurt des passions et des oppositions des intérêts » (§ VII, p. 165).

En répétant à l'envi que les sociétés humaines sont filles de la nécessité<sup>10</sup>, Beccaria renverse la proposition classique qui consistait à fonder l'association dans la raison calculatrice de l'homme<sup>11</sup>. La philosophie qui fonde son propos fait en effet le procès du modèle anthropologique qui structure le discours des juristes et des philosophes depuis le Moyen Âge chrétien. Pour le penseur lombard, l'individu n'est pas un être de calcul, de raison froide et de libre volonté, mais un être sensible sujet aux passions.

Si l'homme est un être de passions, le bon usage de la raison visera simplement à construire un espace intersubjectif dans lequel les formes de l'organisation pourront contrebalancer les actions nécessairement passionnées des membres du corps social. Cette physique sociale, fondée sur le principe mécanique de l'équilibre des passions par d'autres passions, est au cœur de la politique morale de Beccaria ; elle est la raison d'être de toute législation, qui n'est rien d'autre que « l'art de mieux diriger et de faire converger les sentiments immuables de l'homme » (§ XXIII, p. 215). Parce qu'il est vain de vouloir anéantir les désirs et les égoïsmes humains, la posture beccarienne n'implique aucun projet philosophique de soumission des passions à la raison. Elle invite le législateur à prendre en compte « les mouvements de la nature » qui « président aux actions morales, tout comme [aux] actions physiques » (§ VIII, p. 169). Beccaria fait en effet état de cette « force semblable à la gravitation qui nous pousse vers notre bien-être », qu'il érige même en « cause motrice » de la « série confuse des actions humaines [qui] se heurtent mutuellement et s'offensent » (§ VI, p. 161).

---

<sup>6</sup> Cité dans C. Beccaria, *Des délits et des peines*, *op. cit.*, note 298, p. 396.

<sup>7</sup> Voir dans le présent volume l'article d'Elio Tavilla.

<sup>8</sup> Voir J. Ferrand, « Le conflit des rationalités pénales au siècle des Lumières. Jalons pour penser les politiques criminelles contemporaines », dans *Rationalité pénale et démocratie*, M. Antaki, J. Boulad-Ayoub, P. Robert (éd.), Québec, Presses de l'Université Laval, 2013, p. 155-200.

<sup>9</sup> Voir C. Beccaria, *Des délits et des peines*, *op. cit.*, § II, p. 149 : « Aucun homme n'a fait le don gratuit d'une partie de sa liberté en vue du bien public : cette chimère n'existe que dans les romans. »

<sup>10</sup> Voir *ibid.*, § II, p. 149, § IX, p. 171.

<sup>11</sup> Voir P. Audegean, *La Philosophie de Beccaria. Savoir punir, savoir écrire, savoir produire*, Paris, Vrin, 2010, p. 50 : « On ne peut donc pas supposer que la logique de l'intérêt ait pu forcer l'individu à prendre en compte celui des autres et à calculer la somme des renoncements nécessaires à la satisfaction maximale des intérêts composés. »

Cette orientation philosophique emprunte beaucoup à Helvétius qui, aux dires de Beccaria, « acheva la révolution dans [s]on esprit »<sup>12</sup>. Quelques années plus tôt, le philosophe français écrivait que « tous les hommes ne tendent qu'à leur bonheur ; qu'on ne peut les soustraire à cette tendance ; qu'il serait inutile de l'entreprendre, et dangereux d'y réussir »<sup>13</sup>. Telle est la raison pour laquelle le sage législateur doit considérer les forces qui poussent les hommes aux délits. À l'instar des planètes gouvernées par des « lois constantes et très simples de la nature », les actions humaines demeurent en effet tributaires des « attractions infinies et très opposées du plaisir et de la douleur » (§ XLI, p. 285). Aussi faut-il opposer des « *obstacles politiques* » au « mouvement destructeur de la gravitation » (§ VI, p. 161). Beccaria invite toutefois le législateur à faire preuve d'humilité : « [...] le plaisir et la douleur [étant] les moteurs des êtres sensibles » (§ VI, p. 163), il demeure « impossible de prévenir tous les désordres [engendrés par le] combat universel des passions humaines » (§ VI, p. 159). L'art législatif consistera donc à stimuler les sentiments utiles au corps social plus qu'à les contraindre par des peines. Aux yeux de Beccaria, rien n'est en effet plus désastreux que « de commander aux sentiments au lieu de les exciter » (§ XL, p. 281).

Beccaria constate pourtant que les lois humaines ignorent « les sentiments indélébiles de l'homme » (§ II, p. 149) et s'en remettent à la répression pour contraindre une volonté dont ils postulent l'origine dans une illusoire liberté humaine. Loin de combattre les causes génératrices du crime, cette « morale vulgaire »<sup>14</sup> ne fait que renforcer l'empire de la nécessité. La dénonciation de cette combinatoire funeste est au cœur du § XXXI des *Délits et des peines*. Plus que la question de la preuve des délits, comme le suggère le titre de ce paragraphe (« Des délits difficiles à prouver »), le philosophe traite de l'impuissance des législations qui cherchent à contenir le jeu des pulsions par l'outil de la répression. Qu'il vise à caractériser l'adultère, l'homosexualité masculine ou l'infanticide, le vocabulaire mobilisé appartient au registre de la nécessité. À le considérer dans sa cause première, l'adultère est le produit de « la très forte attraction qui pousse un sexe vers l'autre ». « Semblable par bien des aspects à la gravitation qui meut l'univers », cette force est un « besoin constant et universel de toute l'humanité » : s'il ne faut donc pas s'étonner qu'elle cherche à s'assouvir, son empire sur les sociétés humaines sera d'autant plus grand que les lois encourageront les unions mal assorties en promouvant des mariages « soumis aux préjugés héréditaires, [puis] arrangés par la puissance domestique » (§ XXXI, p. 253).

Si l'expérience personnelle de Beccaria oriente en partie le propos<sup>15</sup>, le philosophe applique la même grille analytique à la « débauche grecque » (§ XXXI, p. 251) et à l'infanticide, qui n'est jamais que « l'effet d'une inévitable contradiction<sup>16</sup> où se trouve placée une personne qui a cédé sous la violence ou par faiblesse » et qui se trouve contrainte de donner la mort au fruit de la nécessité « plutôt que de s'exposer, elle-même et son malheureux enfant, à une misère certaine » (§ XXXI, p. 255).

Si l'adultère, l'homosexualité et l'infanticide sont le produit d'une conjonction fâcheuse des nécessités naturelle et sociale, il arrive également que « l'homme sociable [soit] quelquefois mû par les mauvaises lois à offenser autrui sans se faire du bien à lui-même » (§ XI, p. 283) et que « les peines punissent les délits qu'elles ont fait naître » (§ VI, p. 163). La meilleure illustration à ce sujet est le vol, qui « n'est d'ordinaire que [le produit] de la misère et du désespoir » qui assaille « cette malheureuse partie de l'humanité à qui le droit de propriété (droit terrible et qui n'est peut-être pas nécessaire) n'a

---

<sup>12</sup> C. Beccaria, lettre à A. Morellet, 26 janvier 1766, *op. cit.*, p. 222.

<sup>13</sup> C.-A. Helvétius, *De l'esprit* [1758], Paris, Fayard, 1988, II, XV, p. 152.

<sup>14</sup> Est « vulgaire » la morale « dont l'office est de déclamer contre les effets, tout en pardonnant les causes » (C. Beccaria, *Des délits et des peines*, *op. cit.*, § XXXI, p. 255).

<sup>15</sup> Sur cette aventure sentimentale et l'opposition paternelle, voir P. Audegean, « Introduction », *ibid.*, p. 21-23.

<sup>16</sup> Dans sa traduction publiée à Genève en 1965, Maurice Chevallier fait la part belle à la nécessité en traduisant « inevitable contraddizione » par « résultat inéluctable ».

laissé qu'une existence nue » (§ XXII, p. 213). Lorsque les mauvaises lois n'ont d'autre réponse que de laisser les hommes nus, ceux-ci sont ramenés à une forme première et parfois brutale de nécessité<sup>17</sup>. Les poursuivre reviendrait alors à incriminer la nécessité ; les punir à blâmer des individus mus par un *besoin naturel* que la société, en raison de son organisation défaillante, n'a pas su compenser.

La raison spéculative devrait donc conduire à décréter que ces actes sont des « délit[s] qui par [leur] nature doi[ven]t le plus souvent rester impuni[s] » (§XXXI, p. 254). Mais la raison politique, ne pouvant assumer le coût social de l'impunité, invite à ne pas rester interdit<sup>18</sup>. S'il s'avère nécessaire de punir, « la peine devient une incitation » (§ XXXI, p. 255) et non, comme l'enseignent les docteurs *in utroque jure*, la rétribution d'une faute morale résultant d'un mauvais usage du libre arbitre.

En mettant la nécessité au cœur de son propos, Beccaria sape ainsi les fondements anthropologiques sur lesquels la culture juridique avait élevé l'édifice gothique de ses cathédrales théoriques : l'homme n'est pas cette force libre capable de dominer les déterminations contingentes qui président à chacune de ses actions. Au dogme du libre arbitre, réaffirmé avec force par le concile de Trente, le penseur milanais oppose les audaces d'une pensée empiriste forgée dans le creuset anglo-saxon et diffusée en France par les Lumières matérialistes. Les vérités sensibles, qu'il partage « à l'évidence » avec certains encyclopédistes<sup>19</sup> et qu'il nomme le plus souvent principes, forment ainsi le substrat d'une pensée qui cherche à substituer le couple déterminisme/passions<sup>20</sup> au diptyque liberté/raison qui avait jusqu'alors présidé aux communes destinées des savoirs théologique, juridique et philosophique<sup>21</sup>. Le philosophe éclairé a pour tâche de sonder le cœur humain pour y découvrir « les principes fondamentaux » appelés à régir une « politique morale » fondée sur les « sentiments indélébiles de l'homme » (§ II, p. 149). Or, bien que destinés à gouverner le projet abolitionniste beccarien, ces principes en constituent pourtant le point aveugle.

## 2. La nécessité, point aveugle de l'abolitionnisme beccarien

Quand il aborde le problème de la peine de mort, Beccaria mobilise un argumentaire fondé sur la raison et l'histoire. Mais lorsque « le langage de la raison » et « l'expérience de tous les siècles » (§ XXVIII, p. 231) s'avèrent incapables de dissoudre les convictions morticoles, Beccaria s'en remet aux vérités sensibles que partagent tous les hommes<sup>22</sup>. Après avoir combattu les arguments de ceux qui fondent la légitimité de la peine de mort sur le contrat social ou sur les prétendues vertus dissuasives de la peine de mort, il évoque un motif qui, pour être déterminant, échappe trop souvent

---

<sup>17</sup> Voir C. Beccaria, *Des délits et des peines*, op. cit., § XXVII, p. 229.

<sup>18</sup> Voir *ibid.*, § XXXI, p. 255 : « Je ne prétends pas diminuer la juste horreur que méritent ces délits [...] »

<sup>19</sup> Voir F. Quesnay, « Évidence », dans *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, D. Diderot et D'Alembert (éd.), Paris, Briasson, vol. VI, 1756, p. 148 : « [...] nous éprouvons que les objets que nous appelons *corps* ou *matière* sont eux-mêmes dans l'ordre naturel les causes physiques de toutes les différentes idées représentatives, des différentes affections, du bonheur, du malheur, des volontés, des passions, des déterminations de notre être sensitif, et que ces objets nous instruisent et nous affectent selon des lois certaines et constantes. Ces mêmes objets, quels qu'ils soient, et ces lois sont donc dans l'ordre naturel des causes nécessaires de nos sentiments, de nos connaissances et de nos volontés. » Quesnay donne ici de l'évidence « une définition proche des doctrines de Locke et de Condillac » (G. Busino, « De Vauban aux physiocrates », *Revue européenne des sciences sociales*, t. XXVIII, n° 88, 1990, p. 133), sans en tirer toutefois les mêmes conséquences que certains auteurs matérialistes (voir notamment la fin de l'article).

<sup>20</sup> Voir A. Thomson, « Déterminisme et passions », dans *Matérialisme et passions*, P.-F. Moreau, A. Thomson (éd.), Lyon, ENS Éditions, 2004, p. 79-95.

<sup>21</sup> Pour un aperçu de cette lutte et de ses enjeux au cœur de l'*Encyclopédie*, voir M. Dupuis-Berruex, « La question pénale dans l'*Encyclopédie*. Vues sur la lutte opposant le parti des Lumières au parti de la tradition », *L'Inscible. Revue de l'Institut Rhône-Alpin de sciences criminelles*, n° 4, 2013 (*Savoirs pénaux, savoirs diffus. La circulation d'une pensée pénale réformatrice de l'Europe des Lumières à la Restauration monarchique*), p. 39-76.

<sup>22</sup> Voir C. Beccaria, *Des délits et des peines*, op. cit., § XXVIII, p. 231 : « [...] il suffit de consulter la nature de l'homme pour sentir la vérité de mon assertion. »

à l'attention des interprètes : « Quels sont les sentiments de tout un chacun sur la peine de mort ? ». La réponse est sans détour : ce sont l'indignation et le mépris « qu'inspire à tout un chacun la vue du bourreau » (§ XXVIII, p. 237).

Cette réprobation unanime – que la raison devrait contenir dans la mesure où le bourreau n'est jamais qu'un « innocent exécuteur de la volonté publique [et] l'instrument nécessaire de la sûreté intérieure » (§ XXVIII, p. 237-238) – est une nouvelle occasion pour Beccaria d'affirmer la primauté de la sensibilité sur une quelconque forme de rationalité<sup>23</sup>. Mais elle est surtout un *pré-texte* pour asséner « l'imprescriptible vérité » : chacun repousse la perspective de la mort comme peine « parce qu'au plus secret de leur âme, dans cette part d'eux-mêmes qui, plus que toute autre, conserve encore la forme originelle de l'ancienne nature, [les hommes] ont toujours cru que leur vie n'est en la puissance de personne, hormis de la nécessité, qui dirige l'univers sous son sceptre de fer » (§ XXVIII, p. 239). Ce passage est si explicite qu'on peut s'étonner qu'aucun commentateur n'ait entrepris d'en signaler la portée heuristique. En écrivant que la vie des *hommes n'est en la puissance de personne, hormis de la nécessité*, Beccaria attaquait ouvertement le dogme chrétien du libre arbitre. Il n'ignorait pas qu'en l'affirmant trop clairement, il irriterait les artisans d'une culture juridique qui avaient accueilli la mort légale comme une peine aussi légitime que nécessaire.

Aussi le jeu de la nécessité devait-il demeurer caché, l'auteur soulevant parfois le voile dans les interstices de quelque développement offert au lecteur. Inscrite au cœur du propos, la nécessité se déploie en effet sous la forme d'une nébuleuse. D'aspect diffus, cet objet composite peut, entre deux courbures du texte, s'effondrer gravitationnellement pour se révéler à l'observateur attentif : la philosophie de la nécessité est le passager clandestin du texte beccarien<sup>24</sup>. Elle est le principe, la cause et le fondement de l'engagement abolitionniste de son auteur.

Quiconque est conséquent devrait en effet admettre qu'il est absurde de punir une nécessité qui n'est jamais que l'œuvre combinée de la nature et de la société. Avec des variations sensibles, La Mettrie ou Diderot assoient leurs inclinations abolitionnistes sur une philosophie déterministe<sup>25</sup> et conviennent, avec d'Holbach, que « tout ramène à l'indulgence celui que l'expérience a convaincu de la nécessité des choses »<sup>26</sup>. En recourant aux métaphores de la gravitation, du fleuve ou du torrent, Beccaria, La Mettrie ou Diderot refusent donc d'accréditer le dogme chrétien du libre arbitre qui

---

<sup>23</sup> Voir *ibid.*, p. 239 : « Et pourquoi ce sentiment est-il indélébile chez les hommes au mépris de la raison ? ».

<sup>24</sup> Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la clandestinité ne se réduit pas à la circulation matérielle des ouvrages au cœur de la république des lettres. Elle est aussi à l'œuvre lorsque des idées menacent de renverser la hiérarchie des croyances qui président à la diffusion des savoirs : voir *Le Matérialisme du XVIII<sup>e</sup> siècle et la littérature clandestine*, O. Bloch (éd.), Paris, Vrin, 1982. Les contempteurs de Beccaria lui ont souvent reproché d'avoir été animé d'une peur irraisonnée, mais le philosophe milanais n'ignorait pas que ceux qui l'avaient précédé dans cette carrière avaient été contraints à l'exil (La Mettrie), au repentir forcé et au silence (Helvétius), à l'emprisonnement (Diderot), et que leurs ouvrages avaient été exposés à la censure et à l'autodafé : « En écrivant mon ouvrage, j'avais sous les yeux Galilée, Machiavel et Giannone. J'entendais grincer les chaînes de la superstition, j'entendais les hurlements du fanatisme qui étouffaient les cris de la vérité. Cela m'a déterminé et contraint à être obscur et à envelopper la lumière du vrai dans une brume sacrée » (C. Beccaria, lettre à A. Morellet, 26 janvier 1766, *op. cit.*, p. 221). Tous ces auteurs, à des degrés divers, avaient reconnu dans la nécessité une de ces « vérités rares [qui] surnagent [dans] l'immense océan d'erreurs [qu'est] l'histoire des hommes » (C. Beccaria, *Des délits et des peines*, *op. cit.*, § XXVIII, p. 239).

<sup>25</sup> Voir J. O. de La Mettrie, « Système d'Épicure », XLVII-XLVIII, dans *Œuvres philosophiques*, Paris, Coda, 2004, p. 245 ; *Discours sur le bonheur*, Oxford, The Voltaire Foundation, 1975, § 109, p. 160-161 et § 115, p. 163-164 ; D. Diderot, « Lettre à Landois » [1756], dans *Œuvres complètes*, t. IX, Paris, Hermann, 1981, p. 257 : « [...] nous ne sommes que ce qui convient à l'ordre général, à l'organisation, à l'éducation, et à la chaîne des événements. » ; *Le Rêve de D'Alembert* [1769], *ibid.*, t. XVII, 1987, p. 186-187 : « – BORDEU. [...] on est irrésistiblement entraîné par le torrent général qui conduit l'un à la gloire, l'autre à l'ignominie. – MAD<sup>le</sup> DE L'ESPINASSE. Et l'estime de soi ? et la honte ? et le remords ? – BORDEU. Puérilité fondée sur l'ignorance et la vanité d'un être qui s'impute à lui-même le mérite ou le démérite d'un instant nécessaire. »

<sup>26</sup> P.-H. Thiry d'Holbach, *Système de la nature* [1770], I, 12, Paris, Coda, 2008, p. 152.

avait accompagné le développement de la mort comme peine dans l'Occident chrétien. Si le criminel ou le malfaisant est nécessaire, vouloir le condamner à mort est la plus manifeste des inconséquences et la plus cruelle des iniquités.

Ainsi, à rebours d'une historiographie partisane qui cherche à imputer aux philosophes matérialistes les excès répressifs de la Révolution française, la veine argumentative nourrie par les penseurs les plus radicaux des Lumières devrait permettre d'associer nécessité et abolitionnisme<sup>27</sup>. Toutefois, loin de conduire à l'impunité du malfaisant, comme le croient généralement ceux qui confondent nécessité et fatalité, cette forme originale de déterminisme<sup>28</sup> conduit plutôt à organiser une réaction somme toute moins sévère que celle, qui – fondée sur le dogme de la liberté des actions humaines –, condamne le malheureux à l'échafaud. C'est pourquoi La Mettrie, et Beccaria après lui<sup>29</sup>, accordent autant d'attention à l'éducation. Mais si cette dernière est de nature à modifier notre « instinct » ou notre « façon de sentir », rien ne peut garantir que les « anciennes déterminations » ne renaîtront pas<sup>30</sup>. Une telle incertitude conduit à ne pas s'en remettre aux seuls dispositifs éducatif ou punitif et à ramener l'économie générale de la sanction vers plus de modération : « Ce matérialisme mérite des égards : il doit être la source des indulgences, des excuses, des pardons, des grâces, des éloges, de la modération dans les supplices, qu'on ne doit ordonner qu'à regret. »<sup>31</sup>

À rebours de l'économie chrétienne du châtement, le malheureux n'est donc pas plus coupable qu'il ne mérite véritablement d'être châtié<sup>32</sup>. Tout au plus faut-il le corriger. C'est donc peu dire que cette « humanité, [cette] bienfaisance, [cette] tolérance pour les erreurs humaines » ne se manifestaient guère au moment où la contre-réforme catholique faisait « [gémir] l'humanité sous l'implacable superstition, [...] [où] l'ambition d'un petit nombre macula[i]t de sang humain les trésors et les trônes [...], [où] les ministres de la vérité évangélique souilla[ie]nt de sang leurs mains qui chaque jour touchaient le Dieu de mansuétude ». Tout cela, insiste Beccaria, « n'est pas l'œuvre de ce siècle éclairé, que certains appellent corrompu » (§ VI, p. 159), trop occupés qu'ils sont à vouloir conjurer les démons de l'athéisme et de l'immoralisme. Il n'est donc pas étonnant que les tenants de l'orthodoxie juridique et chrétienne, tels Muyart de Vouglans et Facchinei, aient été ses premiers et plus virulents adversaires.

Quel que soit le versant par lequel on l'aborde, la philosophie de Beccaria s'enracine dans une tradition matérialiste qui a appris depuis longtemps à composer avec le principe de la nécessité. En prenant le risque d'explorer l'envers de la liberté<sup>33</sup>, ce parti philosophique et littéraire heurte la sensibilité d'esprits incapables de secouer le joug d'une culture juridique qui avait consacré la peine de

---

<sup>27</sup> Le lien entre abolitionnisme et matérialisme philosophique demeure l'un des impensés les plus significatifs de l'historiographie de la peine de mort. Il est peut-être même la raison clandestine qui conduit certains auteurs à nier l'abolitionnisme de penseurs tels que La Mettrie, Diderot, Sade ou encore Cabanis.

<sup>28</sup> À la différence du fatalisme, un tel déterminisme ne préempte pas le futur : il solde le passé sans hypothéquer l'avenir. Comme l'a montré Charles Wolfe, il laisse en effet la place à l'aléatoire, à la différence du déterminisme canonique de Laplace qui, en définitive, confine au fatalisme : voir C. T. Wolfe, « Conditions de la naturalisation de l'esprit : la réponse clandestine », *La Lettre clandestine*, 18, 2010, p. 53-88.

<sup>29</sup> Voir C. Beccaria, *Des délits et des peines*, *op. cit.*, § XLII, p. 287-291 et § XLV, p. 293.

<sup>30</sup> J. O. de La Mettrie, *Discours sur le bonheur*, *op. cit.*, § 114, p. 163.

<sup>31</sup> *Ibid.*, § 115, p. 163-164.

<sup>32</sup> Sur la proposition de La Mettrie, écrivant qu'« en soi », « dans le sens absolu, ou philosophiquement parlant », un coupable « ne l'est point et ne mérite que de la compassion » (*ibid.*, p. 164), Beccaria renchérit en affirmant que les condamnés ne sont que des malheureux, contraints à leurs actes par la « misère » ou « accusés de délits impossibles et fabriqués par la craintive ignorance », et ne sont parfois même « coupables de rien d'autre que de fidélité à leurs propres principes » (C. Beccaria, *Des délits et des peines*, *op. cit.*, § XXVII, p. 229).

<sup>33</sup> Voir Y. Citton, *L'Envers de la liberté : l'invention d'un imaginaire spinoziste dans la France des Lumières*, Paris, Éd. Amsterdam, 2006.

mort. Les criminalistes de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle « se montrent en général timides et, contrairement à ce qu'on pourrait croire, dans leur quasi-unanimité favorables à cette peine »<sup>34</sup>.

C'est parce qu'« en matière de peine de mort, la pensée des réformateurs n'est ni spécialement originale, ni spécialement hardie, [et parce qu'ils] n'ont pas de doctrine scientifique et cohérente en droit pénal<sup>35</sup> », que les juristes conforteront *l'aveugle coutume* sous la Révolution. C'est en revanche parce qu'il appuie ses convictions sur une philosophie révolutionnaire que Beccaria pourra requérir la suppression de la mort comme peine<sup>36</sup>.

Aussi le long silence historiographique qui accompagne la clandestinité de la philosophie de la nécessité est-il appelé à cesser. Bien que les préventions soient encore fortes dans les mondes académique et universitaire, on ne pourra différer bien longtemps le fait que les adeptes de la nécessité, de La Mettrie à Destutt de Tracy en passant par Diderot, Maréchal, Sade ou encore Cabanis, ont formé le premier front abolitionniste de l'histoire moderne. Aux convictions des philosophes criminalistes qui, tels Montesquieu, Rousseau, Filangieri ou Kant, cherchaient à justifier la peine de mort, les philosophes matérialistes ont tenté d'imposer, à front renversé, leur volonté d'y mettre un terme.

Beccaria était de ceux-là, bien qu'il n'ait pas jugé opportun de l'afficher de manière ostensible. Tout au plus pouvait-il, par touches suggestives et conformément à la tradition du libertinage érudit, le laisser entrevoir. Il développait ainsi, à l'instar de Diderot, un autre déterminisme, « minoritaire, souterrain, partiellement clandestin »<sup>37</sup>, qu'il présentait comme « la réponse des âmes sensibles à ceux qui soutiennent les intérêts de l'humanité » : très rares en effet « sont ceux qui, remontant aux principes généraux, anéantissent les erreurs accumulées de plusieurs siècles, ou du moins freinent, avec la seule force des vérités connues, [...] un exemple long et autorisé de froide atrocité » (Introduction, p. 145).

On comprendra volontiers au demeurant que la nécessité, comme principe, ait pu bouleverser – et bouleverse encore – tant d'esprits subjugués par certains réquisits promus par la culture juridique chrétienne. Nietzsche écrivait d'ailleurs à ce sujet : « La complète irresponsabilité de l'homme à l'égard de ses actes et de son être est la goutte la plus amère que le chercheur doit avaler, lorsqu'il a été habitué à voir dans la responsabilité et le devoir les lettres de noblesse de l'humanité. »<sup>38</sup> Le philosophe de Sils-Maria s'affirmait ainsi comme l'un de ces « disciples obscurs et pacifiques de la raison » (Introduction, p. 145) que Beccaria appelait de ses vœux. Peut-être reconnaissait-il aussi que la philosophie de la nécessité, après avoir progressé dans la carrière des vérités au XVIII<sup>e</sup> siècle, avait fini par rétrograder. « Le sort des grandes vérités, écrivait en effet Beccaria, [est] de ne durer que le temps d'un éclair, en comparaison de la nuit longue et ténébreuse où les hommes sont ensevelis » (§ XXVIII, p. 241).

---

<sup>34</sup> B. Schnapper, « La diffusion en France des nouvelles conceptions pénales dans la dernière décennie de l'Ancien Régime », dans *Illuminismo e dottrine penali*, L. Berlinguer, F. Colao (éd.), Milan, Giuffrè, 1990, p. 428.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 432.

<sup>36</sup> Les dividendes heuristiques promis à celui qui replacera la nécessité au cœur de la pensée beccarienne sont nombreux : il pourra par exemple en finir avec les difficultés herméneutiques attachées à la question de savoir si Beccaria a, ou non, envisagé une ou deux exceptions à l'abolition de la peine de mort. Un partisan de la nécessité ne peut en effet envisager aucune dérogation au principe. L'ensemble du § XXVIII plaide d'ailleurs en ce sens, du moins dans la traduction qu'en propose Philippe Audegean. Celle d'Alessandro Fontana et Xavier Tabet (C. Beccaria, *Des délits et des peines*, Paris, Gallimard, 2015) incline en revanche en faveur de la thèse d'un Beccaria moins conséquent. Ces deux essais contemporains témoignent de la récurrence des enjeux attachés à la traduction d'un texte désarmé par l'interprétation canonique de Morellet et que certains avaient voulu réarmer en commanditant à Chaillou de Lisy une traduction plus fidèle au texte original.

<sup>37</sup> C. T. Wolfe, « Diderot et l'approche déterministe de l'esprit : un autre déterminisme ? », *Dix-huitième siècle*, 46, 2014, p. 512.

<sup>38</sup> F. Nietzsche, *Humain, trop humain*, I, 107, trad. F.-M. Desrousseaux et H. Albert, Paris, Hachette, 1988, p. 88.